



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1782-22

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1782-22.

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 18 octobre 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le projet de règlement numéro 1782-22 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 1532-17 afin de centraliser les critères d'aménagement d'une zone de matières résiduelles.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

- De mettre à jour les objectifs et critères du PIIA afin de se conformer au nouveau règlement relatif à l'enlèvement des déchets domestiques, des matières organiques et des matières recyclables;
- D'ajouter une section concernant l'aménagement d'une aire d'entreposage de contenants sanitaire pour les immeubles non desservis pour être en conformité avec le règlement relatif à l'enlèvement des déchets domestiques, des matières organiques et des matières recyclables.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 1^{er} novembre 2022 à 19h, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

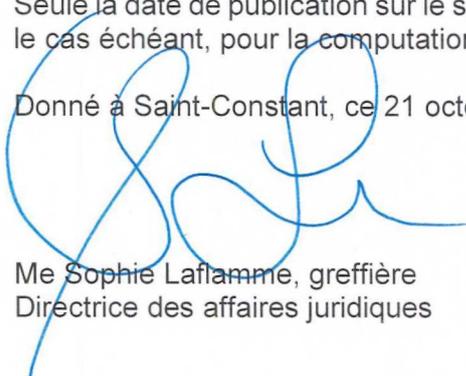
Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 21 octobre 2022.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1782-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE DE LA VILLE DE
SAINT-CONSTANT NUMÉRO 1532-17 AFIN DE
CENTRALISER LES CRITÈRES
D'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE DE MATIÈRES
RÉSIDUELLES.

PROPOSÉ PAR : MADAME JOHANNE DI CESARE
APPUYÉ DE : MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 18 OCTOBRE 2022
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 18 OCTOBRE 2022
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 1532-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 octobre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 octobre 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le chapitre 3 « **OBJECTIFS ET CRITÈRES** » du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 1532-17 est modifié par l'ajout de la section 3.10.1 et de l'article 53.1 après l'article 53, lesquels sont libellés comme suit :

« **SECTION 3.10.1** **OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE DE CONTENANTS SANITAIRES POUR LES IMMEUBLES NON DESSERVI, TEL QUE DÉFINI DANS LE RÈGLEMENT EN VIGUEUR RELATIF À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES.**

ARTICLE 53.1 **OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES A L'AMÉNAGEMENT**

OBJECTIF : L'aménagement doit assurer la préservation des caractéristiques naturelles, paysagères et l'intégrité environnementale tout en atténuant l'impact visuel des contenants sanitaires.

CRITÈRES: L'aménagement de terrain assure la préservation des arbres matures et des espaces boisés tout en étant adapté à la morphologie du site et à l'environnement naturel.

Favoriser les conteneurs à déchets semi-enfouis et prévoir des aménagements qui en atténuent la présence.

Installer un enclos à conteneurs standards dans un endroit qui permet d'en minimiser les nuisances ainsi que la visibilité à partir de la voie publique et fait l'objet d'un traitement paysager autour de ce dernier.

Favoriser des espaces d'entreposage des matières résiduelles qui intègrent de nouvelles technologies et un aménagement paysager adaptés et judicieux afin de minimiser leurs impacts visuels. Ils sont dissimulés, par exemple, à l'aide d'écrans architecturaux ou de végétaux. Leur localisation doit prendre en considération le côté technique associé à leur collecte. »

- ARTICLE 2** Le texte du dixième alinéa de l'article 57 « **OBJECTIF ET CRITÈRES APPLICABLES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS** » du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 1532-17 est abrogé.
- ARTICLE 3** Les textes du dixième et du onzième alinéa de l'article 61 « **OBJECTIF ET CRITÈRES APPLICABLES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS** » du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 1532-17 sont abrogés.
- ARTICLE 4** Les textes du neuvième et du dixième alinéa de l'article 65 « **OBJECTIF ET CRITÈRES APPLICABLES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS** » du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 1532-17 sont abrogés.
- ARTICLE 5** Les textes du neuvième et du dixième alinéa de l'article 70 « **OBJECTIF ET CRITÈRES APPLICABLES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS** » du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 1532-17 sont abrogés.
- ARTICLE 6** Les textes du dixième, du onzième et du douzième alinéa de l'article 74 « **OBJECTIF ET CRITÈRES APPLICABLES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS** » du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 1532-17 sont abrogés.
- ARTICLE 7** Les textes du vingtième et du vingt-et-unième alinéa de l'article 85 « **OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS POUR LES ENSEMBLES RÉSIDENTIELS DE MOYENNE DENSITÉ** » du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 1532-17 sont abrogés.
- ARTICLE 8** Le texte du vingt-et-unième alinéa de l'article 88 « **OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS POUR LES ENSEMBLES RÉSIDENTIELS DE MOYENNE DENSITÉ** » du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 1532-17 est abrogé.
- ARTICLE 9** Le texte du troisième alinéa de l'article 92 « **OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS** » est abrogé.
- ARTICLE 10** Le texte du troisième alinéa de l'article 95 « **OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS** » est abrogé.
- ARTICLE 11** Le texte du troisième alinéa de l'article 100 « **OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS** » est abrogé.

ARTICLE 12 Le texte du vingtième alinéa de l'article 104 « **OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS** » est abrogé.

ARTICLE 13 Le texte du onzième alinéa de l'article 113 « **OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS** » est abrogé.

ARTICLE 14 Les textes du quinzième et seizième alinéa de l'article 117 « **OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS** » sont abrogés.

ARTICLE 15 Le texte du quatrième alinéa de l'article 130 « **OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS** » est abrogé.

ARTICLE 16 Le texte du douzième alinéa de l'article 134 « **CRITÈRES APPLICABLES AU TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS** » est abrogé.

ARTICLE 17 Le texte du douzième alinéa de l'article 140 « **OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS** » est abrogé.

ARTICLE 18 Le texte du cinquième alinéa de l'article 147 « **OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS** » est abrogé.

ARTICLE 19 Le texte du huitième alinéa de l'article 152 « **OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DU SITE ET DES ESPACES EXTÉRIEURS** » est abrogé.

ARTICLE 20 Le texte du troisième alinéa de l'article 155 « **OBJECTIF ET CRITÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS** » est abrogé.

ARTICLE 21 Le texte du troisième alinéa de l'article 162 « **OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, PARCS ET ESPACES VERTS** » est abrogé.

ARTICLE 22 Le texte du quatrième alinéa de l'article 178 « **OBJECTIF ET CRITÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS** » est abrogé.

ARTICLE 23 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 18 octobre 2022.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière